

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



PREMIÈRE COMMISSION, 1493^e

SÉANCE

(Séance de clôture)

Samedi 17 décembre 1966,
 à 14 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (fin)</i>	473
<i>Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (fin) . .</i>	
<i>Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (fin) . .</i>	
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)</i>	
<i>Examen de projets de résolution (fin)</i>	484
<i>Achèvement des travaux de la Commission . . .</i>	484

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINTS 30, 89 ET 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (fin) [A/6431, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2, A/C.1/L.397 et Add.1, A/C.1/L.398]

Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (fin) [A/6341, A/6352/Rev.1, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2, A/C.1/L.398]

Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (fin) [A/6392, A/C.1/941, A/C.1/L.396 et Add.1 et 2, A/C.1/L.398]

1. M. NABRIT (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution des 17 puissances (A/C.1/L.397 et Add.1). La conférence internationale sur l'espace extra-atmosphérique que l'on envisage de réunir et le projet de traité sur les principes devant régir les activités des Etats dans l'espace ont fait l'objet du projet de résolution des 28 puissances (A/C.1/L.393 et Add.1) et du projet de résolution des 43 puissances (A/C.1/L.396 et Add.1 et 2) respectivement; le projet

de résolution des 17 puissances dont la Commission est maintenant saisie porte donc sur le reste des travaux que la Commission consacre à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

2. La conquête de l'espace et la mise au point de nouvelles techniques en vue de son utilisation progressent d'année en année. Des pays de plus en plus nombreux prennent part à ces efforts et il est donc évident que la coopération internationale peut grandement contribuer au progrès. Si le temps ne pressait, M. Nabrit aurait donné un aperçu de la coopération des Etats-Unis avec quelque soixante-dix autres pays en ce qui concerne des activités dans l'espace. Le projet de résolution contient des recommandations concernant les travaux futurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le développement général de la coopération internationale dans l'espace.

3. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) dit que l'année écoulée a été le témoin de nouvelles réalisations dans l'espace extra-atmosphérique. Il y a lieu de rendre hommage à la compétence technique et scientifique des pays intéressés, en particulier de l'Union soviétique et des Etats-Unis. Ces efforts ouvrent de grandes possibilités à toute l'humanité. Les travaux qu'effectue le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en vue d'intensifier la coopération internationale sont donc très importants, tant pour les pays qui ont des programmes de recherche spatiale que pour ceux qui n'en ont pas encore. La délégation tchécoslovaque appuie donc les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Tchécoslovaquie, en outre, prend part à des activités spatiales internationales et continuera à le faire dans la mesure de ses possibilités.

4. Le progrès scientifique et technique dans l'espace extra-atmosphérique doit marcher de pair avec le développement du droit de l'espace extra-atmosphérique afin que les activités dans l'espace soient réglementées pour le bien de l'humanité tout entière et dans l'intérêt de la paix. Les fondements de ce droit ont été énoncés dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, et les efforts qui ont été déployés depuis lors sont aujourd'hui couronnés par le traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans l'espace extra-atmosphérique, dont l'importance ne fera que croître à mesure que l'homme y pénétrera davantage. Le traité interdit à juste titre la discrimination et encourage la coopération et la compréhension sur un pied d'égalité. L'article II interdisant l'appropriation nationale de l'espace, l'article IV interdisant la mise sur orbite autour de la Terre d'objets porteurs d'armes nucléaires

et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins autres que pacifiques, l'article V concernant l'assistance aux astronautes et l'article VII concernant la responsabilité en cas de dommages sont particulièrement importants.

5. Les activités dans l'espace extra-atmosphérique concernent tous les Etats, car elles peuvent les toucher de bien des manières. Il est donc juste que le traité soit ouvert à la signature de tous les Etats et il est regrettable que le même principe d'universalité n'ait pas été appliqué dans le cas de la conférence.

6. Aucun grand progrès n'a encore été réalisé sur terre vers l'instauration d'une paix durable, qui est menacée par les actes d'agression commis par certains Etats. On n'a guère progressé non plus vers le désarmement. Il y a donc lieu de se réjouir que le traité à l'étude ait pu faire l'objet d'un accord. Le texte du traité est fondé sur le projet soumis par l'Union soviétique et en comprend toutes les dispositions importantes, ce qui montre combien juste est la position adoptée par l'Union soviétique au cours des années. En tant que coauteur du projet de résolution des 43 puissances, la délégation tchécoslovaque espère qu'il sera adopté à l'unanimité. Elle appuiera également le projet de résolution des 17 puissances.

7. M. PARTHASARATHI (Inde) dit que le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contient de nombreuses recommandations utiles. La délégation indienne appuie notamment sans réserve celles qui ont trait à l'échange de renseignements, à l'encouragement des programmes internationaux, et à l'enseignement et à la formation, qui présentent un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement. L'Inde s'intéresse tout particulièrement à l'installation équatoriale de lancement de fusées-sondes de Thumba (TERLS), où un programme de lancement de fusées-sondes est appliqué sous les auspices des Nations Unies, conformément à la résolution 2130 (XX) de l'Assemblée générale. Une assistance sous forme de matériel et de formation est fournie par les Etats-Unis, la France et l'Union soviétique. Le Groupe consultatif de la TERLS a approuvé dans son rapport (A/AC.105/L.30) les propositions du Gouvernement indien visant à accroître l'utilité de la TERLS à des fins de formation et le Sous-Comité scientifique et technique, dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session (voir A/6431, annexe II), a recommandé que les Nations Unies prennent en considération les propositions de l'Inde.

8. La délégation indienne regrette qu'il n'ait pas été possible au Sous-Comité juridique de faire des progrès en ce qui concerne les projets d'un accord sur la responsabilité en cas de dommages et d'un accord sur l'assistance aux astronautes. A la réunion du Sous-Comité à Genève, elle a présenté des propositions précises sur la question de la responsabilité en cas de dommages (voir A/6431, annexe III, appendice III). Les dispositions de l'article VII du projet de traité dont la Première Commission est saisie sont vagues et ambiguës, les termes "responsable du point de vue international" ayant été utilisés au lieu des termes "absolument responsable", que la délégation indienne avait recommandés au Sous-

Comité juridique. En outre, cet article ne se réfère pas aux accords distincts sur la responsabilité en cas de dommages et sur l'assistance aux astronautes demandés dans la résolution 1963 (XVIII) de l'Assemblée générale; la délégation indienne continuera à faire en sorte que ces deux accords soient adoptés rapidement.

9. Bien que la portée du traité ne soit pas limitée à la Lune et autres corps célestes mais comprenne également l'espace extra-atmosphérique, l'omission des termes "espace extra-atmosphérique" dans le deuxième alinéa de l'article IV risque d'être interprétée comme signifiant que l'espace extra-atmosphérique peut être légitimement utilisé pour des manœuvres militaires ou autres. C'est maintenant et non plus tard, quand des armements auront déjà été placés dans l'espace extra-atmosphérique, qu'il faut s'efforcer de réserver l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques. En outre, dans certains cas, on affirme que là où les procédés scientifiques sont les mêmes pour les activités pacifiques et non pacifiques, il faut néanmoins exiger des garanties strictes et dignes de foi au lieu de s'en remettre aux bonnes intentions d'un pays; mais dans le cas précis dont la Commission est saisie, l'emploi de personnel militaire et de tout équipement ou facilités nécessaires est expressément autorisé, et cela dans des circonstances où, est-il dit avec force, le terme "pacifique" ne signifie pas "non militaire" mais simplement "non agressif".

10. Les dispositions des articles VI et XIII demandent également à être clarifiées, car elles n'indiquent pas l'étendue de la responsabilité de chaque Etat en ce qui concerne les actions des organisations internationales intergouvernementales dont ils sont membres.

11. Les réserves que formule la délégation indienne au sujet des dispositions du traité sont conformes à la position qu'elle a adoptée au cours des débats qui ont déjà eu lieu sur ces questions et son vote en faveur du projet de résolution des 43 puissances ne doit pas être interprété comme une modification quelconque de cette position.

12. M. GOWLAND (Argentine) est heureux qu'il ait été possible de parvenir à un accord au sujet du traité joint au projet de résolution des 43 puissances, qui servira de base à la réglementation juridique des activités de l'homme dans l'espace. Ce traité prévoit que l'espace sera exploré et utilisé sur une base universelle et d'égalité, propre à favoriser l'amitié et la compréhension conformément à la Charte des Nations Unies. Il devra être suivi d'accords sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux et sur la responsabilité en cas de dommages. La délégation argentine prie instamment les Etats intéressés, et en particulier les grandes puissances spatiales, de conclure ces accords dans les quelques mois à venir. L'adoption du traité pourrait bien servir de prélude à un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement. L'Argentine est l'un des auteurs du projet de résolution des 43 puissances et a bon espoir qu'il sera adopté à l'unanimité.

13. Les résultats obtenus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique la satisfont pleinement et elle s'est jointe aux auteurs

du projet de résolution des 17 puissances. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale exprime son approbation des programmes de coopération spatiale entrepris de concert par de nombreux Etats Membres. A cet égard, le Gouvernement argentin a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'accorder son patronage à la création, à la base de lancement de Chamental, d'une station internationale de lancement de fusées-sondes analogue à celle de Thumba, en Inde. La base fonctionne depuis plus de quatre ans et de nombreux programmes de recherche, dont certains de caractère international, y sont effectués en collaboration avec les administrations spatiales des Etats-Unis et de la France. En coopération avec les Etats-Unis et le Brésil, l'Argentine participe également au programme interaméricain de recherches météorologiques effectuées grâce à des fusées-sondes. Elle espère que d'autres pays d'Amérique latine, en particulier le Mexique et le Pérou, voudront bien se joindre à ces efforts. Dans la mesure où ses moyens le lui permettent, elle procède à des recherches et à des activités de formation relatives à l'exploration de la ionosphère et aux radiations cosmiques. Toutes ces activités ont lieu sur une base internationale, l'accent étant toutefois mis sur l'aspect régional.

14. M. ASTROM (Suède) exprime la satisfaction de sa délégation au sujet de l'accord auquel on est parvenu en ce qui concerne le traité; cet accord montre qu'il est parfois utile de négocier d'abord une déclaration de principes généraux. La Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, que contient la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 1884 (XVIII), qui prie instamment les Etats de s'abstenir de mettre sur orbite des armes nucléaires, a fourni une base solide au traité. Il est vital que le droit marche de pair avec les progrès techniques. De ce point de vue, tous les articles du traité sont importants, en particulier l'article IV. Il ne prévoit pas la démilitarisation totale de l'espace mais il y a lieu de noter que les obligations contractées en vertu de la Charte lient également les Etats en ce qui concerne leurs activités dans l'espace. L'article IX est particulièrement important, car tous les Etats ont légitimement intérêt à protéger le milieu de toute contamination. La délégation suédoise approuve tout particulièrement l'article XI relatif à la nécessité de donner des renseignements sur les activités spatiales et notamment le fait qu'un Etat ne peut échapper à cette obligation que s'il n'est pas possible ou pratique de le faire. L'article XII, sur le rôle des organisations internationales, est important pour les petits pays comme la Suède, qui ne peut participer à des activités spatiales qu'en coopération avec d'autres pays.

15. Le succès que représente le traité devrait être un encouragement à poursuivre des efforts en vue de conclure des accords sur la responsabilité en cas de dommages, sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, et peut-être sur d'autres questions encore, plus importantes même pour la réalisation des objectifs essentiels des Nations Unies. Le traité est un témoignage de la valeur des efforts patients et persistants. L'honneur en revient principalement

aux puissances spatiales mais bon nombre de petits pays ont également contribué à sa réalisation. Une fois de plus, l'Organisation s'est montrée un centre d'harmonisation des actions des nations, comme le demande la Charte.

16. M. DIACONESCU (Roumanie) dit que l'exploration de l'espace donne une nouvelle dimension aux activités de l'homme et mènera à des changements radicaux dans sa vie matérielle et spirituelle. La contribution de tous les pays, puissance spatiale ou non, est donc importante pour assurer que les activités dans l'espace sont menées pour le bien de toute l'humanité. La part que la Roumanie prend à ces activités est petite mais en voie d'accroissement; le document A/AC.105/L.26 en donne un aperçu. De par leur nature, les activités spatiales supposent une coopération internationale et la Roumanie a bénéficié d'une coopération bilatérale et multilatérale ainsi que de programmes entrepris par des organisations intergouvernementales telles que l'OMM et l'UIT. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a beaucoup fait pour encourager la coopération internationale et l'utilisation pacifique de l'espace; la délégation roumaine appuie donc ses recommandations.

17. La Conférence internationale sur l'espace, qui doit avoir lieu d'ici peu, permettra d'atteindre les mêmes buts. Toutefois, la discrimination ne peut que réduire la valeur pratique et politique de la Conférence et il est donc regrettable que le principe de l'universalité n'ait pas été reconnu dans le projet de résolution que la Commission a adopté à ce sujet.

18. La Roumanie a été l'un des premiers pays à souligner la nécessité d'incorporer les principes du droit de l'espace dans des instruments ayant force obligatoire et elle est l'un des auteurs du projet de résolution des 43 puissances. Le traité reflète les tendances progressistes de l'évolution du droit international, en particulier dans ses articles premier, II et III. Dans son ensemble, mais en particulier dans son article IV, il contribue à créer une atmosphère de sécurité et rapproche le monde du désarmement. La délégation roumaine espère que l'esprit qui a présidé à sa préparation encouragera les Etats à éliminer les sources de conflits sur la terre, conformément au droit international et à la Charte.

19. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit que le traité représente un pas important vers l'établissement de règles régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration pacifique de l'espace. Mais de tels efforts ne peuvent avoir de valeur que s'ils s'intègrent à l'effort général entrepris pour assurer la paix et la prospérité. Aussi, la délégation ceylanaise, tout en se félicitant des dispositions de l'article IV, se demande-t-elle, non sans perplexité, pourquoi on a omis toute référence à la Lune au premier paragraphe, et à la Lune et à l'espace extra-atmosphérique dans la deuxième phrase du second. Ainsi, le texte en autorise implicitement les installations et les manœuvres militaires dans l'espace extra-atmosphérique et dans la Lune que l'homme ne va pas tarder à conquérir dans un très proche avenir. Si les Etats peuvent se prévaloir, de quelque façon que ce soit, du traité pour entreprendre des activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique et dans la Lune, on peut

douter de l'utilité de celui-ci. C'est pourquoi, la délégation ceylanaise saurait gré aux auteurs du projet de résolution ou aux puissances spatiales de bien vouloir expliquer les raisons de ces omissions.

20. M. SHAW (Australie) rappelle que les vues de sa délégation sur le traité sont exposées dans les documents du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il est heureux que de nombreuses délégations, notamment celles des deux grandes puissances spatiales, aient pu réaliser un accord sur un texte qui, après signature et ratification, deviendra juridiquement obligatoire, tout en regrettant en même temps qu'il n'ait pas été possible de reprendre en plus grand nombre dans le texte final les suggestions formulées au cours des réunions du Sous-Comité à Genève. Il se félicite particulièrement des articles qui viennent compléter les dispositions des résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, notamment ceux qui ont trait à la liberté de la recherche scientifique dans l'espace extra-atmosphérique, à la coopération internationale visant à faciliter de telles recherches et à la communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats des recherches entreprises. Les dispositions interdisant la militarisation de l'espace représentent elles aussi un important pas en avant, et il est significatif qu'un accord ait été aussi réalisé sur l'adoption d'un article prévoyant l'inspection par les Etats parties sur la base de la réciprocité.

21. Le représentant de l'Australie constate avec satisfaction que l'article XIII vise les activités spatiales entreprises par des organisations intergouvernementales, encore qu'il ne tienne pas pleinement compte de la position que celles-ci avaient adoptée. Grâce à elles essentiellement, les pays, petits et moyens, peuvent espérer jouer un rôle constructif dans la recherche spatiale.

22. En ce qui concerne l'article X, les documents du Sous-Comité juridique indiquent que la délégation australienne a formulé les plus sérieuses réserves au sujet de la proposition initiale de l'Union soviétique sur les facilités de repérage, qui aurait imposé de lourdes obligations aux Etats qui mettent ces facilités à la disposition des autres Etats sans les faire bénéficier pour autant d'avantages comparables. Pour cette raison, le représentant de l'Australie s'associe à la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite au sujet des effets de l'article X. C'est seulement sous réserve que cet article soit interprété dans le sens indiqué par ce représentant que l'Australie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution des 43 puissances.

23. Elle considère également que l'adoption de la clause d'adhésion qui figure à l'article XIV ne préjuge d'aucune façon la position des gouvernements, qu'ils aient ou non reconnu des régimes ou entités non reconnus, ni n'altère le statut d'entités qui pourront chercher par la suite à signer ou à déposer un instrument d'accession auprès d'un ou de plusieurs des dépositaires du traité.

24. Le traité marque un progrès important mais il reste encore beaucoup à faire. Le représentant de l'Australie aurait préféré voir figurer une disposition

prévoyant que son adoption ne gênera d'aucune façon la négociation d'accords particuliers sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. De toute façon, le projet de résolution des 43 puissances prévoit une étude des questions juridiques relatives à l'exploration spatiale.

25. L'Australie est également l'un des auteurs du projet de résolution des 17 puissances qu'elle recommande à la Commission.

26. Mlle BROOKS (Libéria) dit que le nouveau projet de traité interdisant l'utilisation des armes nucléaires ou des autres armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique est, comme l'a déclaré le Président des Etats-Unis, la mesure la plus importante qui ait été prise dans le domaine du contrôle des armements depuis l'adoption du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en 1963. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique mérite d'être félicité pour le rôle qu'il a joué dans l'élaboration du traité et on a plaisir à cet égard à constater l'importante contribution apportée par les représentants des petits pays. En même temps, il est de la plus haute importance que l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique aient pu réaliser un accord sur les mesures à prendre d'ores et déjà afin d'éviter le chaos nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Il faut espérer que la coopération spatiale sera une expérience qui contribuera à dissiper la méfiance existante et à instaurer une solidarité authentique sur terre.

27. Si, sur le plan négatif, l'interdiction visant les armes nucléaires et de destruction massive constitue la disposition principale du traité, celui-ci contient de nombreux articles positifs propres à encourager la coopération entre les Etats: l'obligation de prêter assistance aux astronautes en cas de détresse, le libre accès aux stations qui pourront être installées sur la Lune, la règle de la réciprocité qui jouera dans le cas des stations de repérage, l'adoption de mesures propres à éviter la contamination des corps célestes et les effets défavorables des activités spatiales sur le milieu terrestre. Il est encourageant de voir que des hommes d'origines diverses, qui peuvent rarement se faire pleinement confiance dans leur milieu normal, en viennent à prendre conscience de leur état de dépendance mutuelle lorsqu'ils s'aventurent dans un milieu solitaire et dangereux comme l'Antarctique ou l'espace extra-atmosphérique.

28. Lorsqu'ils s'élancent vers la Lune, vers Mars, vers Vénus et les autres parties du firmament, les hommes ne doivent pas oublier que leur tâche la plus importante est encore d'améliorer les conditions de vie sur terre. Le Président du Libéria, dans un discours qu'il a prononcé le 8 décembre 1966, a suggéré que l'on proclame, pour une période raisonnable — de 5 ans par exemple —, un moratoire international sur toutes les expériences spatiales, sauf celles qui auront été expressément prévues à l'avance par voie d'accord international. On pourrait ainsi entreprendre des programmes de lancement de satellites de communication ou de satellites d'observation météorologique, ainsi que d'autres projets relatifs à l'espace extra-atmosphérique et présentant une utilité évidente pour les habitants de cette planète sous patronage et contrôle internationaux. Un mora-

toire permettrait d'éliminer toute compétition, toute hâte intempestive et toute imprudence dans le domaine de l'exploration du firmament par l'homme et obligerait celui-ci à procéder aux études approfondies nécessaires, pendant tout le temps qu'il faudra, avant d'entreprendre dans l'espace extra-atmosphérique de nouvelles activités dont les effets possibles ne sont pas encore bien connus. Le moratoire aurait aussi l'avantage d'éviter les dépenses rendues nécessaires non par l'acquisition des connaissances elles-mêmes mais par la hâte et l'urgence que l'on met à entreprendre les expériences actuelles. Si ne serait-ce qu'une fraction des dépenses actuellement consacrées à la recherche spatiale était affectée à la lutte contre la faim, la maladie et l'ignorance sur cette terre, les avantages que l'humanité en retirerait seraient immenses.

29. Le projet de traité affirme que "l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique". Il décrit les astronautes comme "les envoyés de l'humanité", ce qui donne à penser que les objectifs de l'exploration spatiale doivent se placer au-dessus de l'intérêt quelque peu étroit des pays. On peut lire dans le Washington Star que, selon de nombreux dirigeants des Etats-Unis, l'initiative qui s'impose à la suite des projets actuellement entrepris en vue d'explorer la Lune par l'Union soviétique d'une part et par les Etats-Unis de l'autre consiste à organiser l'exploration de l'espace dans un effort collectif dans lequel toutes les nations développées se joindraient aux deux puissances spatiales. L'idée de confier à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité des futurs projets spatiaux est beaucoup moins irréalisable qu'elle ne le semblait il y a quelques années.

30. Le président Tubman a invité les Etats frères d'Afrique à s'unir pour mettre au point une politique visant à négocier un moratoire de l'espace car, bien que les pays d'Afrique ne participent pas directement à la course dans l'espace, ils vivent sous les mêmes cieux que les grandes puissances et leur sort est étroitement lié au succès ou à l'échec, à l'efficacité ou à l'inutilité de l'exploration et de la recherche spatiales.

31. Le moratoire proposé est pleinement conforme au traité et offre la possibilité de remédier à certaines de ses faiblesses. Ainsi, certains représentants ont été d'avis que le traité laissait aux Etats qui souhaiteraient entreprendre des programmes spatiaux sans vouloir divulguer les objectifs poursuivis des échappatoires trop nombreuses. Une telle "tricherie" serait pratiquement impossible si l'on imposait le moratoire en question, étant donné que les activités spatiales qu'il autoriserait seraient soumises à une surveillance internationale.

32. Ce n'est être ni naïf ni crédule que de supposer que les grandes puissances seraient disposées à accepter ce moratoire et à l'appliquer, ou qu'elles pourraient être persuadées de le faire. Si les Etats ont multiplié leurs efforts pour éviter une confrontation à Berlin et en Asie du Sud-Est, combien plus impérieux est-il de vouloir éviter dans l'espace extra-atmosphérique des confrontations qui pourraient

mettre un terme à la vie de l'homme sur sa propre planète.

33. Mlle Brooks note que le Libéria s'est joint aux auteurs des deux projets de résolution dont la Commission est saisie.

34. M. MATSUI (Japon) constate que pour deux aspects de l'exploration spatiale de grands progrès ont été accomplis pendant l'année écoulée. Premièrement, on a enregistré un certain nombre de réalisations importantes dans le domaine de la recherche et à ce propos le représentant du Japon tient à féliciter les pays en cause, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique. Deuxièmement, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réussi à réaliser un accord sur le traité annexé au projet de résolution des 43 puissances, dont sa délégation est l'un des auteurs. Comme les orateurs précédents l'ont fait observer, ce traité a une importance historique car non seulement il assure que l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques, mais il prévoit la coopération entre tous les Etats, grands et petits, dans le domaine de la recherche spatiale. Le Japon, qui a entrepris son propre programme d'exploration spatiale et espère lancer prochainement une fusée à quatre étages, est prêt à respecter l'esprit et la lettre du traité.

35. Certains des articles du traité revêtent une importance particulière. L'article II, en excluant l'espace extra-atmosphérique de la sphère des rivalités nationales, contribuera à atténuer la tension internationale, de même que l'article IV. Le représentant du Japon fait siennes les observations que le représentant des Etats-Unis a formulées à propos de l'article X. L'article XI assurera une vaste coopération internationale et encouragera la liberté de la recherche scientifique cependant que l'article XII est important à cause de ce qu'il signifie en ce qui concerne non seulement le développement de la recherche, mais encore l'empêchement de la militarisation de la Lune et des autres corps célestes. Enfin, la délégation japonaise a accepté la formule "tous les Etats" à l'article XIV parce qu'elle estime que l'exploration spatiale est une question qui intéresse l'humanité tout entière. Toutefois, son acceptation ne saurait être interprétée comme constituant un précédent applicable aux autres traités ou accords qui pourraient être conclus sous les auspices de l'ONU, ni comme impliquant la reconnaissance de tous les Etats ou gouvernements qui accéderont au traité.

36. Le représentant du Japon espère que tous les Etats adhéreront au traité afin de réaliser la coopération internationale la plus large possible, et que le sens du progrès et l'esprit de compréhension qui ont présidé à l'élaboration du traité contribueront à la solution des autres problèmes qui assombrissent l'humanité.

37. M. GARCIA ROBLES (Mexique) dit que le traité sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, est encourageant à un double égard. Premièrement, il montre que, malgré la tension internationale qui existe, il est toujours pos-

sible de procéder à des négociations tant qu'il existe aussi un désir sincère de trouver une solution. Deuxièmement, le désir manifesté par les puissances nucléaires de respecter les obligations qu'elles auront à assumer en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes aidera sans nul doute à rechercher une solution aux problèmes du désarmement sur terre.

38. L'intérêt que porte l'Organisation des Nations Unies aux activités dans l'espace extra-atmosphérique date des débuts de l'ère spatiale; il remonte à la résolution 1148 (XII) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 novembre 1957, moins de six semaines après le lancement de Spoutnik I. Cette résolution demandait instamment aux Etats de conclure un accord sur le désarmement qui prévoirait notamment "l'étude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques". Le projet de traité sur l'espace extra-atmosphérique est le fruit de neuf années d'efforts auxquels la délégation mexicaine a toujours contribué de son mieux. En 1963, au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le Mexique a présenté un document de travail intitulé "Avant-projet de traité interdisant de mettre sur orbite ou de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique^{1/}". Beaucoup des idées énoncées dans le traité dont la Commission est saisie sont semblables ou identiques à celles qui avaient inspiré le projet mexicain. En 1963 également, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la délégation mexicaine a présenté un projet de résolution, que l'Assemblée a adopté par la suite [résolution 1884 (XVIII)], invitant tous les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite dans l'espace extra-atmosphérique tous objets portant des armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive.

39. Les Etats-Unis et l'Union soviétique ont présenté chacun un projet de traité au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir A/6431, annexe III, appendice I); les deux projets ont servi de base à l'établissement d'un texte acceptable pour les deux grandes puissances spatiales, qui figure en annexe au projet de résolution des 43 puissances. La délégation mexicaine espère que ce projet de résolution sera adopté par l'Assemblée générale et que le traité sera ouvert à la signature et la ratification aussitôt que possible. Elle estime toutefois que, lorsque le moment sera venu d'amender le traité, ainsi qu'il est prévu à l'article XV, on remédiera à deux omissions importantes. Premièrement, l'article IV devrait être amendé de façon à interdire l'établissement de bases, d'installations et de fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'organisation de manœuvres militaires non seulement sur les corps célestes mais dans l'espace extra-atmosphérique en général. Deuxièmement, l'article II devrait donner une définition plus précise de l'espace extra-atmosphérique en établissant plus nettement ce qui le différencie de l'espace aérien, de façon à éviter des difficultés du genre de

celles qui se sont souvent posées au sujet de l'étendue des eaux territoriales.

40. Le Mexique considère également qu'il est particulièrement important que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique achève avec succès, à la date la plus rapprochée possible, les travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

41. Le traité représente un pas important dans la voie du désarmement, et plus particulièrement dans celle de la dénucléarisation. L'exemple de la dénucléarisation de l'Antarctique et de l'espace extra-atmosphérique devrait aider les Etats de l'Amérique latine à réaliser un accord sur la dénucléarisation permanente de leur continent lorsqu'ils se réuniront en janvier 1967.

42. M. BURNS (Canada) dit que les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au cours de l'année écoulée ont été très productifs. Comme les recommandations que le Comité a faites dans son rapport (A/6431) sont pratiques et, dans l'ensemble, utiles, la délégation canadienne appuiera certainement le projet de résolution des 17 puissances qui les fait siennes. Elle se félicite de l'intérêt constant porté à la station de lancement de fusées-sondes de Thumba bien qu'elle ait des réserves quant au libellé du paragraphe 11 du projet de résolution. Elle suppose que les mots "toute l'assistance nécessaire" ne sont pas censés préjuger les décisions du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant une demande précise.

43. M. Burns demande instamment à toutes les délégations de voter pour le projet de résolution des 43 puissances, dont le Canada est l'un des auteurs. Le traité qui est joint en annexe au projet de résolution est le fruit de sérieux efforts déployés tant au sein du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'au dehors. Il représente un important effort pour établir le règne de la loi dans l'espace extra-atmosphérique. La délégation canadienne attache une grande importance à quatre aspects particuliers du traité. Premièrement, l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes sera interdite; deuxièmement, les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique devront se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays; troisièmement, la mise sur orbite dans l'espace extra-atmosphérique d'armes de destruction massive et leur installation sur des corps célestes seront interdites; quatrièmement, il n'y aura pas d'installations ou d'activités militaires sur les corps célestes. Il ne sera pas procédé à des essais d'armes de tout type sur les corps célestes et la contamination des corps célestes et de la terre au cours de l'exploration spatiale sera évitée. En mentionnant ces dispositions, M. Burns n'entend pas enlever de leur importance aux autres dispositions du traité. L'ensemble du traité fournira une base solide à des accords ultérieurs plus détaillés. L'accord auquel on est parvenu sur les principes régissant les activités des Etats

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1963, document DC/208, annexe I, sect. N.

dans l'espace extra-atmosphérique est un grand encouragement et une source d'espérance pour tous ceux qui œuvrent en faveur de l'adoption de mesures de désarmement efficaces. La délégation canadienne s'associe aux observations du représentant des Etats-Unis sur le sens à donner à l'article X du traité.

44. M. Burns se félicite que, dans le projet de résolution des 43 puissances, on reconnaisse que d'autres travaux restent à mener en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un accord sur la responsabilité en cas de dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux et sur leur retour. L'alinéa b du paragraphe 4 demande par ailleurs que soit entreprise une étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes.

45. La délégation canadienne est d'avis que le projet des 43 puissances mérite d'être unanimement appuyé et elle espère que, une fois qu'il aura été adopté, les gouvernements dépositaires prendront toutes mesures utiles pour ouvrir le traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification.

46. M. SCHUURMANS (Belgique) déclare que les rapides progrès de la science et de la technologie spatiales paraissent indiquer que les chances sont grandes pour que l'homme débarque bientôt sur la Lune. Il importe de tracer sans retard les règles juridiques appelées à régir les activités croissantes de l'homme dans l'espace. Telle est la raison pour laquelle la Belgique s'est portée coauteur du projet de résolution des 43 puissances relatif au traité sur l'espace, que la délégation belge souhaite voir sanctionner par un vote unanime de l'Assemblée.

47. Les vues du Gouvernement belge, quant au traité, ont été clairement exposées, tant au Comité des utilisations de l'espace extra-atmosphérique qu'au Sous-Comité juridique. Aussi M. Schuurmans se bornera-t-il à souligner l'importance particulière de certaines des stipulations de l'accord.

48. Se référant d'abord à l'article IV relatif à l'utilisation de l'espace à des fins militaires, il déclare que la tâche à accomplir dans ce domaine ne sera pas achevée par l'approbation de cet article: de plusieurs côtés, l'on a rappelé qu'il faudra rechercher des formules empêchant toute militarisation de l'espace. Il faut se réjouir cependant de ce que le premier paragraphe de l'article IV, relatif aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, consacre des normes déjà énoncées dans la résolution 1884 (XVIII). Il faut également relever que le second paragraphe proclame des principes nouveaux prescrivant expressément l'utilisation des corps célestes à des fins militaires. En approuvant ces principes, l'Assemblée générale contribuera directement à la réalisation de nouveaux progrès vers le désarmement.

49. Le principe de la coopération et de l'assistance mutuelles constitue la clé de voûte du traité; non seulement on le trouve proclamé sous une forme générale dans le préambule et dans le dispositif, par exemple à l'article IX, mais on lui donne des applications pratiques dans plusieurs articles qui traitent de questions spécifiques. L'article II, qui prohibe

l'établissement de droits souverains dans l'espace, y compris les corps célestes, ainsi que l'article XII, qui garantit le libre accès aux installations et véhicules spatiaux sur les corps célestes, interdisent aux parties d'élever des obstacles à la coopération. D'autres articles, comme l'article V relatif à l'assistance aux astronautes, et l'article XI, qui concerne l'information en matière d'activités spatiales, imposent aux Etats parties l'obligation de prendre des mesures en vue d'une coopération et d'une assistance actives.

50. De nombreux principes généraux énoncés dans le traité sont susceptibles de servir de point de départ en vue de l'élaboration de normes juridiques précises. La délégation belge aurait souhaité qu'il eût été possible de définir plus nettement la portée de certains de ces principes. Elle aurait préféré voir ressortir plus clairement le rôle des organisations internationales intergouvernementales. Les importantes activités de ces organisations justifient pleinement qu'elles jouissent des divers droits prévus par le traité. La Belgique accepte dans sa formulation actuelle l'article X relatif à l'observation des vols spatiaux, en s'associant aux commentaires faits par le représentant des Etats-Unis. Elle attache une importance particulière à l'alinéa a du paragraphe 4 du projet de résolution: il est nécessaire d'élaborer aussitôt que possible des accords distincts sur la responsabilité pour les dommages résultant du lancement d'engins spatiaux, ainsi que sur l'assistance aux astronautes et le retour des véhicules spatiaux, afin de compléter les dispositions du traité. Celui-ci comporte, en effet, un certain nombre de principes énoncés en termes très généraux, dont la portée précise ne saurait être formulée que dans le cadre de conventions séparées.

51. Il faut se réjouir de l'élaboration d'un instrument instaurant la coopération active de toute la communauté internationale, sous l'égide des Nations Unies. La Belgique est fermement convaincue qu'en appuyant le traité par un vote unanime, l'ONU contribuera puissamment à encourager les Etats à chercher également dans d'autres domaines que celui de l'espace des solutions pacifiques aux autres problèmes graves qui continuent à les séparer. Elle forme le vœu que, par une adhésion massive et empressée au traité, les Etats membres manifesteront leur attachement aux idéaux et aux principes des Nations Unies.

52. M. ODHIAMBO (Kenya) fait observer que l'exploration spatiale, tout comme la science de l'atome, est une arme à double tranchant qui peut se révéler à la fois dangereuse et utile pour l'humanité. Il est donc satisfaisant d'apprendre que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réussi à aboutir à un accord sur un traité qui garantira que l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes serviront à des fins exclusivement pacifiques et que les avantages qui résulteront de l'exploration de l'espace seront étendus à tous. La coopération de tous les Etats sera nécessaire si l'on veut élucider totalement les mystères de l'espace et c'est dans cet esprit que le Kenya a collaboré avec l'Italie au projet spatial commun auquel le représentant de l'Italie a déjà fait allusion.

M. Odhiambo émet des réserves du fait que l'espace extra-atmosphérique n'a pas été mentionné au deuxième paragraphe de l'article IV mais il appuiera quand même le projet de résolution des 43 puissances. Il espère cependant que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique arrivera bientôt à une conclusion satisfaisante sur la question de la responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace et sur la définition de l'espace extra-atmosphérique. Il espère aussi que l'adoption du traité aura pour effet d'activer la conclusion de traités visant au désarmement.

53. Il attache une importance particulière aux recommandations du Sous-Comité scientifique et technique concernant les satellites de navigation ainsi que l'enseignement et la formation. Il appuiera donc le projet de résolution des 17 puissances.

54. M. KOUTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'année écoulée a été particulièrement fructueuse en ce qui concerne tant les activités des Etats dans le domaine de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique que la promotion de la coopération internationale.

55. L'Union soviétique a poursuivi ses travaux sur l'exploration de l'espace, de la Lune et des planètes à l'aide de fusées, de satellites artificiels et de stations interplanétaires automatiques. Le 3 février 1966, la station automatique Luna 3 a effectué le premier atterrissage en douceur sur la Lune et a transmis les premières photographies du paysage lunaire qui aient été obtenues directement à partir de la surface de la Lune. Par la suite, les stations automatiques Luna 10, Luna 11 et Luna 12 ont été mises sur orbite autour de la Lune. Les savants soviétiques estiment que l'étude des conditions qui règnent sur la surface de la Lune et dans le voisinage immédiat est aussi importante que la solution des problèmes purement techniques qui se posent lorsqu'il s'agit d'envoyer des hommes dans la Lune. Des expériences extrêmement intéressantes ont été menées à bien grâce aux stations automatiques Vénus 2 et Vénus 3. Plusieurs des problèmes essentiellement nouveaux que posent les vols interplanétaires ont été résolus et de nouvelles données techniques ont été obtenues sur l'espace extra-atmosphérique. Le programme de recherche spatiale exécuté à l'aide des satellites de la série Cosmos s'est poursuivi avec succès. L'Union soviétique a récemment lancé le 135ème satellite de cette série.

56. Les travaux progressent également en ce qui concerne l'utilisation pratique des services spatiaux pour la météorologie, les communications téléphoniques, les émissions de télévision, etc. Les observations recueillies par le satellite Cosmos 122 sont utilisées par les services de météorologie. A titre d'essai, le Centre météorologique mondial de Moscou transmet à d'autres centres des renseignements météorologiques fournis par les satellites. Le développement et le perfectionnement des systèmes de radiodiffusion et de télévision au moyen de satellites artificiels de la terre se poursuivent avec succès. Dans le cadre de l'actuel plan quinquennal de développement de l'économie soviétique, les systèmes de radiodiffusion et de télévision utilisant des satellites artificiels de la terre seront grandement développés.

Des stations au sol seront construites qui recevront des programmes de télévision dans les régions éloignées du pays. Les satellites Molniya 1 servent à des expériences très variées de transmission de programmes de télévision et de communications téléphoniques, télégraphiques et phototélégraphiques à très longue distance. Des programmes de télévision en noir et blanc et en couleur ont été transmis avec succès entre Moscou et Paris à l'aide du système SECAM. Des expériences ont montré que les satellites Molniya peuvent servir aux communications intercontinentales et aux communications internationales à longue distance, y compris la transmission de programmes de télévision en couleur.

57. Pendant l'année écoulée, des travaux intéressants dans le domaine de l'exploration de l'espace ont été entrepris par les Etats-Unis, la France, l'Italie et d'autres pays. L'Union soviétique a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir la coopération et les activités communes avec d'autres pays. Le programme de coopération en matière d'exploration et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique adopté en novembre 1965 à une réunion d'experts des pays socialistes est actuellement mis à exécution. Des savants soviétiques coopèrent avec ceux de la République arabe unie, de l'Inde et d'autres pays dans divers domaines de la recherche spatiale. L'accord conclu en juin 1966 entre l'Union soviétique et la France a permis de jeter les bases de la coopération entre les deux pays dans le domaine des activités spatiales pour de nombreuses années à venir.

58. Les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux sous-comités ont été très fructueux pendant l'année écoulée. La délégation soviétique appuie les recommandations que le Comité a adoptées sur les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière d'activités spatiales. L'une des principales réalisations du Comité a été l'établissement de plans en vue d'une conférence internationale sur les activités spatiales qui se tiendra en septembre 1967. Les savants soviétiques ont pris une part active à l'établissement du programme de la conférence. Les recommandations du groupe de travail plénier concernant la conférence (A/6431, annexe IV) devraient être adoptées aussitôt que possible de façon que les préparatifs nécessaires puissent être faits dans le temps qui reste.

59. Au Sous-Comité juridique, du fait des efforts persistants de plusieurs délégations et du désir général de parvenir à un accord sur les problèmes du droit de l'espace, le texte d'un traité sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes a été élaboré d'un commun accord. Cet heureux résultat encouragera les travaux ultérieurs du Sous-Comité juridique concernant les problèmes que les activités spatiales posent actuellement et ceux qu'elles poseront dans l'avenir. La conclusion du traité n'a nullement marqué la fin des travaux du Sous-Comité juridique. Le Sous-Comité juridique devra au contraire continuer ses travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'objets dans

l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux et sur le retour des astronautes et des véhicules spatiaux. Selon la délégation soviétique, il importe que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique entreprenne en même temps l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, comme le propose le projet de résolution des 43 puissances.

60. Le Comité devra, d'autre part, analyser les résultats de la Conférence internationale sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et soumettre un rapport détaillé en la matière à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session.

61. En tant que coauteur du projet de résolution des 43 puissances, la délégation soviétique espère que ce projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

62. M. TARABANOV (Bulgarie) fait observer que le traité annexé au projet de résolution des 43 puissances, qui est le fruit d'un effort constructif de coopération internationale, est un résultat appréciable et très encourageant étant donné surtout la complexité du sujet et le caractère défavorable de l'atmosphère internationale actuelle. Le traité a été élaboré dans un temps relativement court, car c'est en 1958 seulement que l'Union soviétique a demandé pour la première fois la conclusion d'un tel instrument. Il est intéressant de constater que l'entrée en vigueur du traité et la réunion de la conférence internationale sur l'exploration de l'espace coïncideront avec le dixième anniversaire du lancement du premier satellite artificiel réalisé en 1957. En tant qu'instrument juridique destiné à stimuler la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le traité est un événement historique; il n'est pas, toutefois, une fin en soi, mais un commencement prometteur.

63. Le traité repose sur un certain nombre de principes juridiques importants, notamment ceux de l'universalité, de l'égalité souveraine et de la coopération pacifique internationale, éléments indispensables de son efficacité. Il importe particulièrement que le traité soit ouvert à la signature de tous les Etats et que son application soit universelle. Le traité non seulement affirme les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, mais érige la notion de paix en règle juridique pour ce qui est des activités spatiales. Les dispositions des articles III et IV sont particulièrement significatives à cet égard. En vérité, le traité énonce toute une série de règles fondamentales qui constituent la base d'un nouveau droit international. On peut citer à titre d'exemples les règles relatives à l'assistance aux astronautes, la responsabilité internationale pour les dommages causés par les activités spatiales, l'accès aux véhicules spatiaux et la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales. En bref, le traité ouvrira de nouvelles perspectives à la coopération internationale et préparera la voie à un accord sur d'autres questions qu'examinent actuellement le Comité des utilisations

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique.

64. M. HASAN (Pakistan) accueille chaleureusement le projet de traité et le considère comme un pas important sur le chemin de la paix et de l'amitié internationales. Il doit permettre à tous les Etats, quelles que soient leurs ressources financières et techniques, de bénéficier des résultats de l'exploration de l'espace. M. Hasan espère qu'il inaugurera une ère nouvelle de coopération internationale fructueuse et que des progrès seront faits vers la conclusion rapide d'un traité sur l'interdiction de la prolifération des armes nucléaires. Il est particulièrement réconfortant que ce traité soit ouvert à la signature de tous les Etats, car l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique est une chose qui intéresse tous les pays.

65. M. Hasan constate avec inquiétude que le premier alinéa de l'article IV n'interdit pas l'installation d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur la Lune, et que le deuxième alinéa ne stipule pas que l'espace extra-atmosphérique ainsi que la Lune et d'autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Il serait reconnaissant aux auteurs du projet de résolution de lui donner la raison de ces omissions.

66. M. FAHMY (République arabe unie) se réjouit des progrès accomplis jusqu'à présent pour traduire en dispositions juridiques obligatoires les principes énoncés dans les résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le traité sur les principes régissant les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique est un progrès important dans la codification du droit de l'espace et représente un effort particulièrement significatif pour conserver certaines régions de l'espace exemptes de toute activité militaire. La délégation de la République arabe unie approuve particulièrement l'article premier qui dispose que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, que les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique et que les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches. L'article premier donne bien l'assurance à tous les pays non encore engagés dans les activités spatiales qu'ils pourront participer à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Particulièrement réconfortantes également sont les dispositions de l'article V selon lesquelles les astronautes doivent être considérés comme les envoyés de l'humanité et qu'il faut leur prêter toute l'assistance possible. Mais plutôt que de s'attacher à faire ressortir les mérites de tel ou tel article d'un traité que sa délégation approuve et accepte comme un tout, M. Fahmy tient à signaler certains points non mentionnés dans le texte.

67. Tout d'abord, l'article IV enjoint aux Etats de ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires, de ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et de ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Mais cet article ne dispose pas explicitement que l'espace extra-atmosphérique ne doit être utilisé qu'à des fins pacifiques. Ainsi que la délégation de la Répu-

blique arabe unie et d'autres délégations n'ont cessé de le répéter devant le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'espace extra-atmosphérique doit servir à des fins exclusivement pacifiques. L'humanité ne peut se permettre d'assister à un nouveau genre de course aux armements dans l'espace.

68. Deuxièmement, à la cinquième session du Sous-Comité juridique, la délégation de la République arabe unie a demandé l'examen d'urgence des conséquences des émissions radiophoniques en direct à partir de satellites de télécommunications. Les émissions radiophoniques de cette espèce doivent être réglementées et ne doivent être utilisées que pour promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats. Cette proposition a reçu un accueil favorable de la part d'autres membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, mais, pour diverses raisons, elle n'a pas été reprise dans le traité. La délégation de la République arabe unie espère que la question sera examinée de nouveau par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique et que l'on conclura bientôt une convention réglementant les émissions en direct à partir de satellites. C'est pourquoi, avec les délégations du Chili et du Mexique, la République arabe unie présente un amendement (A/C.1/L.398) au projet de résolution des 43 puissances (A/C.1/L.396 et Add.1 et 2) en vue d'ajouter, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, les mots "y compris les diverses conséquences des communications spatiales".

69. Troisièmement, la délégation de la République arabe unie espère que le Sous-Comité juridique poursuivra ses travaux sur la question de la responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique, question mentionnée à l'article VII du traité. Toutes ces considérations ne visent, en aucune manière, à amoindrir le mérite du traité, que tous les pays doivent ratifier et observer.

70. Il ressort de la lecture du projet de résolution à l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a un ordre du jour très chargé. Aux termes de la demande formulée au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des 43 puissances, le Sous-Comité juridique va devoir examiner trois questions très importantes. Dans le domaine scientifique, le Comité est prié, aux termes du projet de résolution des 17 puissances, d'examiner, outre les questions habituelles, la création d'un groupe de travail qui sera chargé d'étudier la nécessité, la possibilité et les moyens d'établir un réseau de satellites pour la navigation; la possibilité d'établir des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes pour aider les pays en voie de développement; l'assistance à apporter au développement de la station de lancement de fusées-sondes de Thumba; la possibilité — évoquée par la délégation de l'Argentine — de créer sous l'égide des Nations Unies des stations similaires dans d'autres régions; et les moyens d'accroître l'utilité du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lui-même en tant que centre de renseignements pour les Etats Membres, notamment pour les pays en

voie de développement et ceux qui ont des programmes spatiaux restreints. Ainsi, la Première Commission compte dans une large mesure sur les travaux minutieux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses deux sous-comités. Il suggère qu'à l'avenir le Comité devrait peut-être consacrer plus de temps à l'examen du grand nombre de questions qui lui sont renvoyées, de façon qu'il puisse présenter des rapports complets à l'Assemblée générale et élaborer des programmes pour encourager la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

71. La délégation de la République arabe unie souligne depuis longtemps l'importance de l'enseignement et de la formation en matière d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, si l'on veut que les pays qui n'ont pas d'activités spatiales, en particulier les pays en voie de développement, puissent profiter des avantages des communications spatiales, de la météorologie spatiale et d'applications analogues de la recherche spatiale. En 1965, c'est grâce au Cameroun et à la République arabe unie que le premier paragraphe a été inséré dans la troisième partie de la résolution 2130 (XX), priant le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'établir et d'examiner à sa session suivante des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. M. Fahmy regrette qu'un rapport sur la question n'ait pas été soumis. Le Secrétariat a, il est vrai, proposé trois moyens pour développer l'enseignement et la formation en matière d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, à savoir le rassemblement et la diffusion de renseignements, l'octroi de bourses d'études et d'allocations pour frais de voyage et l'organisation de cycles d'études. La demande a été examinée par les institutions spécialisées, qui ont suggéré qu'un projet pilote soit entrepris sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées pour aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation. Sur la base de ces mesures préliminaires, trois pays en voie de développement, le Brésil, l'Inde et la République arabe unie, ont présenté une proposition précise au Sous-Comité scientifique et technique, mais leur proposition n'a pas été acceptée. En conséquence, la Commission ne dispose pas du rapport demandé à la troisième partie de la résolution 2130 (XX). Un rapport de cette sorte est demandé à nouveau aux paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution des 17 puissances. La délégation de la République arabe unie espère que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique procédera à un examen sérieux de la question à ses sessions à venir et présentera le rapport demandé à la vingt-deuxième session.

72. M. ROSSIDES (Chypre) se déclare satisfait de l'heureuse élaboration du traité. Le texte est trop restreint, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins uniquement pacifiques. Le traité est cependant un net et important

pas en avant. Le progrès scientifique dans l'espace extra-atmosphérique s'accompagne maintenant d'un progrès juridique, de sorte que le droit international et la Charte des Nations Unies s'appliqueront pleinement aux activités spatiales. Mais le traité va au-delà du droit international et de la Charte, qui considèrent les nations comme des agents indépendants et souverains, alors qu'il considère l'humanité comme une seule entité. Dans d'autres domaines, et en particulier pour ce qui est des armes nucléaires, l'ordre juridique n'a pas suivi le développement scientifique. Il faut donc espérer que l'effet du traité et de l'exploration qui aura lieu selon ce traité sera d'élever l'humanité au-dessus des différences de système politique et économique et d'ouvrir de nouvelles perspectives de paix. Le traité est particulièrement heureux en ce sens qu'il est un exemple de coopération et de compréhension entre l'Union soviétique et les Etats-Unis et il devrait être suivi d'autres initiatives communes de ces pays touchant les armes nucléaires et la course aux armements. Beaucoup d'observations utiles ont été faites au cours du débat; elles devraient être soumises à l'examen du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphériques. Sa délégation appuie donc entièrement l'amendement des trois puissances (A/C.1/L.398).

73. M. IGNACIO-PINTO (Dahomey) dit que le Dahomey n'est pas une puissance spatiale et qu'il est peu probable qu'elle le devienne, mais que, comme tout pays, il s'intéresse aux réalisations de l'intelligence humaine. Par le passé, ces réalisations tendaient à provoquer la division entre les nations, qui utilisaient les nouvelles découvertes les unes contre les autres. Maintenant, pour la première fois, tous sont d'accord pour reconnaître qu'une nouvelle activité doit être réglementée pour le bien commun. Les grandes puissances, qui ont souvent donné le mauvais exemple, viennent à cette occasion de donner le bon exemple. La délégation du Dahomey accueille donc favorablement le traité, qui portera le règne du droit dans un nouveau milieu. Grâce à lui, les petits pays qui ne peuvent pas entreprendre l'exploration de l'espace par eux-mêmes pourront contribuer à ces activités par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que les nations puissent se mettre d'accord sur une question aussi essentielle fait espérer un avenir plus heureux pour l'humanité.

74. M. LOPEZ (Philippines) dit que la Commission tout entière partagera le sentiment de réussite inspiré par la conclusion du traité. Ce traité représente l'aboutissement des efforts de l'Organisation pour parvenir à un accord sur des principes juridiques obligatoires applicables dans un domaine où la technique scientifique a avancé de façon si rapide et étonnante. Dans un domaine au moins, les principes juridiques fondamentaux ont été conçus avant qu'il ne soit trop tard. Pour une fois, l'évolution de concepts politiques et juridiques fondamentaux suit le progrès de la science et de la technique.

75. La délégation philippine approuve sans réserve les trois concepts fondamentaux qui sont à la base du traité. Tout d'abord, l'article II garantit clairement et expressément le caractère international de l'espace extra-atmosphérique. Il est normal qu'au moment où les Etats abordent le domaine nouveau

de l'espace extra-atmosphérique ils s'efforcent d'abandonner les pratiques qui règnent sur la terre, où les relations entre les Etats sont encore régies par les restrictions de la souveraineté nationale. Aucun Etat ne doit être autorisé à revendiquer pour lui-même l'espace extra-atmosphérique ou une partie de cet espace. En déclarant l'espace extra-atmosphérique international, le traité l'empêche de devenir un sujet de dispute entre les puissances spatiales actuelles et les futures, et il proclame en même temps l'égalité des Etats pour ce qui est de son utilisation et de son exploration.

76. Selon le deuxième concept fondamental, qui est exprimé à l'article IV, l'espace extra-atmosphérique, la Lune et les autres corps célestes seront utilisés exclusivement à des fins pacifiques. Cette disposition garantit que lorsqu'un Etat adhérera au traité il adhérera en même temps à la cause de la paix. Etant donné la lenteur du progrès vers le désarmement sur la terre, il serait véritablement tragique qu'une nouvelle course aux armements se produise dans l'espace extra-atmosphérique.

77. Le troisième concept fondamental du traité, tel qu'il est énoncé aux articles IX, X et XI, est la nécessité de la coopération internationale dans l'espace extra-atmosphérique. Il se pourrait que, étant donné les dépenses exceptionnellement lourdes exigées par les activités spatiales, un petit nombre de pays seulement soient capables de participer activement et directement aux programmes spatiaux. Mais le traité laisse entrevoir le moment où tous les gouvernements et tous les peuples collaboreront pacifiquement à la recherche spatiale et jouiront de ses fruits.

78. M. Lopez espère que, après avoir assuré avec succès la paix et la collaboration dans l'Antarctique et dans l'espace extra-atmosphérique, l'Organisation des Nations Unies sera d'ici peu en mesure d'apporter la paix et la sécurité sur la terre.

79. M. WALDHEIM (Autriche) indique que les auteurs du projet de résolution des 43 puissances (A/C.1/L.396 et Add.1 et 2) ont décidé, après avoir consulté officieusement d'autres délégations, d'accepter l'amendement des trois puissances (A/C.1/L.398).

80. M. COLERIDGE-TAYLOR (Sierra Leone), expliquant le vote de sa délégation, fait remarquer que la Conférence internationale sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dont la réunion a été approuvée à la 1491ème séance de la Commission, contribuera grandement à faire profiter des résultats de la recherche spatiale les petits pays qui ne sont pas en mesure d'y participer. Par le projet de résolution des 17 puissances, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique serait invité à examiner les moyens d'accroître son utilité en tant que centre de renseignements pour les Etats Membres, notamment pour les pays en voie de développement. Si cette requête est satisfaite, les pays en voie de développement en tireront un bénéfice encore plus grand. Les renseignements diffusés par le Comité permettront à l'homme de mieux comprendre l'univers et l'aideront à améliorer ses conditions de vie.

81. C'est exprimer une réalité que de dire que le désir de mieux comprendre l'univers a donné un nou-

vel élan à la recherche de la paix. Le représentant du Sierra Leone pense que le sentiment croissant de respect qu'inspirent les mystères de l'univers a contribué à la conclusion de ce traité. Le Sierra Leone est l'un des auteurs du projet de résolution des 43 puissances qui exprime l'espoir d'une adhésion aussi large que possible au traité. Il espère que la conclusion de ce traité sera suivie d'accords dans d'autres domaines, notamment dans celui du désarmement. La délégation du Sierra Leone votera pour le projet de résolution des 17 puissances, l'un des rares textes soumis à la Commission avec à la fois l'appui de l'Union soviétique et celui des Etats-Unis d'Amérique et de délégations de tous les continents. M. Coleridge-Taylor félicite les grandes puissances de leurs succès dans l'exploration de l'espace et exprime l'espoir qu'elles continueront d'appuyer les efforts déployés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en vue d'encourager la coopération internationale.

82. U SOE TIN (Birmanie), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'elle votera pour le projet de résolution des 43 puissances, car le texte du traité qui y est joint en annexe est à ses yeux un progrès important dans la formulation de principes juridiques régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

83. Certaines dispositions du traité, et particulièrement le texte de l'article IV, ne répondent pas entièrement aux désirs de plusieurs délégations, dont la sienne, car elles n'interdisent pas expressément l'installation sur la Lune d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Mais, dans l'ensemble, le texte du traité est, dans les circonstances présentes, aussi satisfaisant que possible et il a fait l'objet d'un consensus comprenant l'accord des deux puissances spatiales.

84. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que sa délégation, en tant que l'un des auteurs du projet de résolution des 43 puissances, a accepté l'amendement des trois puissances à l'alinéa b du paragraphe 4 du dispositif sous réserve qu'il ne portera pas atteinte à la compétence d'autres organisations internationales, dont l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Union internationale des télécommunications, en matière de communications spatiales.

85. M. VELLODI (Secrétaire de la Commission), se référant aux incidences financières du projet de résolution des 17 puissances (A/C.1/L.397 et Add.1), informe la Commission que le projet de budget pour 1967 prévoit l'ouverture de crédits au titre des activités normales du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités.

86. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que le projet de résolution des 43 puissances (A/C.1/L.396 et Add.1 et 2), ainsi modifié, est adopté.

En l'absence d'objection, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté.

87. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que le projet de résolution des 17 puis-

sances (A/C.1/L.397 et Add.1) est adopté à l'unanimité.

En l'absence d'objection, le projet de résolution est adopté.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin) [A/C.1/L.379/Rev.1]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin) [A/C.1/L.379/REV.1]

88. Le PRESIDENT annonce que les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.379/Rev.1 ont décidé de ne pas insister pour que celui-ci soit mis aux voix. Il considère donc que la Commission a terminé l'examen du point 27 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Achèvement des travaux de la Commission

89. M. GARCIA ROBLES (Mexique), au nom des délégations des pays d'Amérique latine, M. SHAW (Australie), au nom des délégations des pays d'Europe occidentale et d'autres pays, U SOE TIN (Birmanie), au nom des délégations des pays d'Asie, M. TOMOROWICZ (Pologne), au nom des délégations des pays socialistes, M. IGNACIO-PINTO (Dahomey), au nom des délégations des pays d'Afrique, M. SHU (Chine) et Mlle BROOKS (Libéria) remercient le Président de l'impartialité, de la courtoisie et de la patience dont il a fait preuve pendant toute la session. Ils remercient également le Vice-Président, le Rapporteur, le Sous-Secrétaire, le Secrétaire et le personnel du Secrétariat, qui ont contribué au succès des travaux de la Commission.

90. M. FAHMY (République arabe unie), vice-président, et M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur, remercient les membres de la Commission des paroles courtoises qu'ils ont prononcées.

91. Le PRESIDENT déclare que le bilan des travaux de la Commission se révèle positif. Au début de la session, le projet de résolution relatif à la renonciation des Etats à toute action empêchant la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires, présenté conjointement par l'Union soviétique et par les grandes puissances nucléaires, a été adopté à la quasi-unanimité, et l'on peut espérer que les négociations en cours aboutiront à la conclusion d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires qui libérera l'homme de la menace d'une catastrophe nucléaire. La Commission a achevé ses travaux en adoptant à l'unanimité une résolution à laquelle est joint un traité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui contient non seulement des dispositions négatives, mais également des clauses positives relatives à l'exploration et à l'étude scientifique de l'espace.

92. Certes, certains sentiments ont été exprimés avec vivacité lors de la discussion de quelques questions mais, dans tous les cas, la négociation a permis d'aboutir à des conclusions constructives. Un témoi-

gnage particulier de gratitude doit être adressé aux représentants des pays d'Amérique latine, et notamment à feu M. Belaúnde, qui se sont efforcés d'obtenir un résultat positif sur la question de l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

93. Le Président remercie les membres de la Commission de leur coopération constante, qui a beaucoup facilité sa tâche, et des paroles de gratitude à son égard qu'ils ont prononcées. Il s'associe également aux remerciements adressés aux autres membres du Bureau de la Commission et au Secrétariat.

La séance est levée à 19 h 10.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.